

## P. T. T.

ARRETE N° 539/P.T.T. du 30 juin 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBERATION,

COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération n° 23/48/P.T.T. du 16 juin 1948 de l'Assemblée Représentative du Togo portant création d'un service de colis postaux-avion dans les relations réciproques entre la France Continentale et la Corse d'une part, le Togo d'autre part,

Le conseil privé entendu;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération N° 23/48/P.T.T. du 16 juin 1948 de l'Assemblée Représentative du Togo portant création d'un service de colis postaux-avion dans les relations réciproques entre la France Continentale et la Corse d'une part, le Togo d'autre part.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié, communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 juin 1948.

J. H. CÉDILE.

DELIBERATION N° 23/48/P.T.T. du 16 juin 1948.  
de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo en vue de la Création d'un Service de Colis Postaux-avion dans les Relations réciproques entre la France Continentale et la Corse, d'une part; le Togo d'autre part.

La Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'Assemblées Représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, l'ensemble des actes qui l'ont modifié;

Vu l'instruction n° 1 sur le Service des Postes — Télégraphes — Téléphones en A.O.F. rendue applicable au Togo par arrêté n° 49 du 15 octobre 1920;

Vu l'arrangement international concernant les colis postaux; Vu la lettre n° 2003/Postel/3/C. du 10 avril 1948 du Ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 précité;

Délibérant conformément à la délégation de pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Représentative au cours de sa dernière session extraordinaire en date du 23 mai 1948;

A adopté la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée au Togo la création d'un Service de Colis Postaux-Avion dans les relations réciproques entre la France Continentale et la Corse, d'une part; le Togo d'autre part.

Seront admis au transport aérien les colis postaux ordinaires contre remboursement ou avec déclaration de valeur d'un maximum de poids de 20 kilogrammes dont le volume n'excèdera pas 7 décimètres cubes par kilogramme et dont les dimensions seront au plus égales à 1m, X 0m,50 X 0m,50.

ART. 2. — La surtaxe aérienne applicable au départ du Togo aux colis postaux avion destinés à la France Continentale ou à la Corse sera la suivante : 236 francs par kilogramme.

La perception de la taxe aérienne s'effectuera par échelon de 0k,500 indivisible avec minimum de perception correspondant à 1 kg.

Les colis postaux-avion acquitteront en outre les droits territoriaux indiqués ci-après en francs C.F.A.

## COUPURES DE POIDS

	1 K.	3 K.	5 K.	10 K.	15 K.	20 K.
FRANCE CONTINENTALE	49.40	65.88	82.34	144.10	205.88	271.76
CORSE	24.70	32.94	41.17	72.05	102.94	135.88
TOGO	8.64	11.52	14.34	21.29	27.50	33.35

Pour le parcours par voie Terrestre au Togo entre le Bureau d'origine et l'Aéroport de départ, ou entre l'Aéroport d'arrivée et le Bureau de destination, les colis postaux-avion seront soumis au tarif des colis postaux du régime intérieur.

Les colis postaux-avion avec déclaration de valeur seront admis pour un maximum de 205.000 francs C.F.A. (5.000 francs-or) et acquitteront un droit d'assurance de 28 francs 70 (0f,70 or) par 12.300 francs C.F.A. ou fraction de 12.300 francs C.F.A. (300 francs-or) déclarés.

Le montant des remboursements dont pourront être grevés les colis postaux-avion est fixé à 29.411 francs C.F.A.

ART. 3. — La présente délibération entrera en vigueur 15 jours après sa date de parution au Journal Officiel du Togo.

Fait et délibéré en séance à Lomé, le seize juin mil neuf cent quarante huit.

Le Président de l'A.R.T.

Président de la Commission Permanente,

OLYMPIO Sylvanus.

Le Secrétaire,

TRÉNOU Rodolphe.